

No. 50131

**Spain
and
France**

Agreement between the Government of the Kingdom of Spain and the Government of the French Republic on emergency situations and civil protection and security. Madrid, 28 April 2009

Entry into force: *25 August 2012 by notification, in accordance with article 15*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Spain, 11 October 2012*

**Espagne
et
France**

Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République française dans le domaine des situations d'urgence, de la protection et de la sécurité civiles. Madrid, 28 avril 2009

Entrée en vigueur : *25 août 2012 par notification, conformément à l'article 15*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Espagne, 11 octobre 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME D'ESPAGNE**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DANS LE DOMAINE DES SITUATIONS D'URGENCE,
DE LA PROTECTION ET DE LA SECURITE CIVILES**

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

et

Le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties,

Sachant que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement français ont conclu le 11 octobre 2001 un traité, entré en vigueur le 1^{er} mars 2003, en matière de protection et de sécurité civiles ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de la défense signé par le Gouvernement espagnol et le Gouvernement français le 7 octobre 1983 ;

Désireux de renforcer la coopération et l'interopérabilité entre leurs unités militaires respectives en matière de situations d'urgence, de protection et de sécurité civiles : le COMmandement des FORMations Militaires de la Sécurité Civile (COMFORMISC) et l'Unité militaire des urgences (UME), à l'effet de promouvoir l'entente réciproque et la connaissance à travers des actions d'information, de formation, d'instruction, d'entraînement et d'exercice en matière d'urgence, de protection et de sécurité civiles afin de pouvoir répondre rapidement et convenablement à des situations de risques de catastrophes naturelles et d'accidents technologiques,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

L'objet du présent Accord est de définir les conditions générales régissant la coopération entre les Parties lors des échanges entre les membres du Commandement des formations militaires de la sécurité civile désigné sous l'appellation COMFORMISC et ceux de l'Unité militaire des urgences, désignée sous l'appellation UME, en matière d'information, de formation, d'instruction, d'entraînement et d'exercice concernant les situations d'urgence, de protection et de sécurité civiles.

Le général commandant les Formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) et le général commandant l'Unité militaire des urgences sont autorisés à signer des notes de service précisant, au cas par cas, les modalités pratiques de mise en œuvre des actions de coopération engagées dans le cadre du présent Accord.

Article 2

1. Pour la mise en œuvre du présent Accord, les Parties désignent comme administrations compétentes :

- pour la Partie française, le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;
- pour la Partie espagnole, le ministère de la Défense.

2. Les Parties se notifient, par voie diplomatique, toute modification concernant la dénomination des administrations visées à l'alinéa 1.

Article 3

La coopération précitée s'articule autour des thèmes suivants :

1. l'échange d'informations non classifiées prévu à l'article 1 du présent Accord est effectif dès la mise à la disposition de l'UME des documents et autres matériels, quel que soit leur support, élaborés par le COMFORMISC et portant sur ses domaines de compétence, sous réserve que cet échange ne provoque aucun dysfonctionnement dans les différentes unités composant le COMFORMISC.

2. l'échange d'observateurs : le COMFORMISC accueille au sein de ses unités opérationnelles des observateurs de l'UME et envoie en mission auprès de celle-ci des « officiers d'échange », à la demande de l'UME, comme conseillers ou assistants techniques.

3. la participation à des formations et l'appui à leur réalisation : le COMFORMISC met des places à la disposition de l'UME, dans la mesure du possible, pour des formations sur les risques de catastrophes naturelles et d'accidents technologiques que la France peut organiser. Des cadres du commandement du COMFORMISC peuvent être envoyés en mission auprès de l'Unité militaire des urgences afin de collaborer à la planification et à la réalisation des formations que celle-ci peut organiser en Espagne dans les domaines mentionnés.

Dès l'entrée en fonction de l'Unité militaire des urgences, le développement de cette coopération est envisagé dans la perspective d'aboutir à l'échange régulier d'officiers entre les unités opérationnelles des Formations Militaires de la Sécurité Civile (FORMISC) et de l'UME. Ses dispositions feront l'objet d'un arrangement administratif spécifique.

Article 4

1) Échange d'informations non classifiées

L'échange d'informations prévu dans le présent Accord porte sur les domaines suivants :

a) risques naturels

- feux de forêts (dont spécificité des interventions hélicoptées et retardant terrestre) ;
- sauvetage sous décombres ;
- aménagement du terrain (glissements de terrains) ;
- inondations (dont spécificité des interventions hélicoptées).

b) risques technologiques

- décontamination de masse ;
- intervention en milieu à risque radiologique ;
- intervention en milieu à risque chimique.

c) intervention humanitaire

- traitement de l'eau ;
- unité médicale projetable ;
- soutien aux personnes déplacées et/ou appui à l'évacuation de population.

2) Échange d'observateurs

Les personnels de l'UME envoyés en mission auprès des unités du COMFORMISC peuvent s'intégrer dans les compagnies d'intervention afin de bénéficier d'un échange d'informations et de formations sur les domaines mentionnés ci-dessus.

Ils peuvent notamment avoir accès à la problématique relative à la formation initiale et complémentaire, à l'instruction, à l'entraînement et aux exercices. À ce titre, ils peuvent se faire expliquer la doctrine et les concepts d'emploi des détachements d'intervention.

De plus, ils sont autorisés à utiliser et manipuler les matériels en présence d'un membre des FORMISC. Ils sont autorisés à circuler à bord des véhicules des FORMISC, en tant que passagers.

Dans le cadre des groupements opérationnels de lutte contre les feux de forêts déployés par le COMFORMISC, des observateurs de l'UME peuvent être envoyés en mission au sein des postes de commandement, pour des périodes à définir conjointement.

3) Actions de formation (stage, entraînement, exercice)

1. Les deux Parties s'engagent à communiquer, quatre semaines avant le début de chaque action de formation :

- les objectifs de la formation ;